

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.243

20 août 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUISSE</u>
Organisme responsable: Département fédéral de l'Intérieur
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): NCCD 84.02; 84.03
5. Intitulé: Projet de directive du 30 juillet 1990 concernant l'homologation des installations de chauffage alimentées à l'huile de chauffage "ultra-légère" ou au gaz, d'une puissance calorifique ne dépassant pas 350 KW.
6. Teneur: Ce projet de directive met en vigueur la procédure d'homologation conformément au Projet de modification de l'Ordonnance sur la protection de l'air (voir notification 90.159). Habituellement, seules les combinaisons brûleur-chaudière sont soumises à des essais et homologuées conformément au Projet de directive. Les méthodes et procédures d'essai sont conformes aux normes du CEN.
7. Objectif et justification: Mise en vigueur du Projet de modification de l'Ordonnance sur la protection de l'air de mars 1990
8. Documents pertinents: Projet de directive du 30 juillet 1990
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1991 et 1er juillet 1992, respectivement
10. Date limite pour la présentation des observations: 8 novembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: